

1	Table des matières	
2	Préambule.....	3
2.1	Cadre réglementaire	3
2.2	Organisation.....	3
2.3	L'articulation du plan avec les autres documents plans et programmes	4
2.4	Explication des choix retenus	5
3	Exposé des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan	9
3.1	Les zones U	9
3.2	Les zones AU	11
3.3	Les autres zones du PLUIH	21
4	Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan et conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	22
4.1	Analyse par thématique	22
4.2	Analyse par site	27
4.3	Analyse des incidences Natura 2000.....	33
5	Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan	36
5.1	Critères	37
5.2	Modalités de suivi dans le temps.....	39
6	Résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	40
6.1	Résumé non technique	40
6.2	Méthode utilisée pour la réalisation de l'évaluation environnementale	41

7	Évaluation des révisions avec examen conjoint n°1, 2, 3, 4, 5 et de la modification de droit commun n°1	42
7.1.1	Explication des choix retenus.....	42
7.1.2	Exposé des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan	42
7.1.3	Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan et conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	47
7.1.4	Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan	48
7.1.5	Résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.....	48

2 Préambule

Le rapport d'évaluation environnementale du PLUiH procède à une évaluation menée pendant son élaboration jusqu'à son approbation et initie le cadre de son suivi et de son évaluation ultérieure. Cette étude permet d'identifier les incidences du projet global de PLUiH sur l'environnement et prévoit les mesures nécessaires pour éviter, réduire voire compenser les effets négatifs.

Ce rapport constitue un outil d'aide à la décision, dans la mesure où, évaluant les impacts prévisibles du projet, il permet de les anticiper et d'y remédier à priori plutôt qu'à posteriori.

2.1 Cadre réglementaire

La présente évaluation est établie au titre de l'article R151-3 du Code de l'urbanisme qui stipule :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Déf

2.3 L'articulation du plan avec les autres documents plans et programmes

Font l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4.

II.-L'évaluation environnementale des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales est régie par les dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier du code de l'urbanisme.

III.-Les projets de plans, schémas, programmes et autres documents de planification qui déterminent l'utilisation de territoires de faible superficie ne sont pas soumis à l'évaluation prévue par la présente section si leur application n'est pas susceptible d'avoir d'incidence notable sur l'environnement compte tenu notamment de la sensibilité du milieu, de l'objet du plan ou du contenu du projet.

IV. — Un décret en

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

Le territoire n'est pas concerné

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

Le SDAGE Rhône-Méditerranée Le SDAGE Loire-Bretagne

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

Le territoire n'est pas concerné

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

Le territoire n'est pas concerné

En l'absence de SCOT le PLU prend en compte

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

Le territoire n'est pas concerné

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

Le territoire est concerné par le SRCE Bourgogne

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Le territoire n'est pas concerné

4° Les

- La valorisation des éléments porteurs du territoire telle que la filière bois avec un soutien dans l'organisation de l'activité sylvicole. Le PLUIH traduit cette disposition en prévoyant des emplacements destinés à l'aménagement d'aires de stockage forestier (avec maîtrise foncière et gestion par la collectivité),
- La possibilité de production des énergies renouvelables,
- La poursuite de la valorisation des espaces naturels, du terroir, du patrimoine à travers le développement touristique (renforcement des capacités d'accueil, diversification des sites d'accueil et d'activités...). Le PLUIH traduit dans son projet réglementaire cette orientation en prévoyant des secteurs destinés à diversifier, renforcer, et développer les capacités d'hébergement touristique et les activités de loisirs.
- Le soutien à l'activité agricole qui, même si elle n'est pas la première source d'emplois, représente une activité majeure par son empreinte sur le territoire.

2.4.1.4 L'équilibre territorial

La CCMR est composée de 11 communes dont deux bourgs centres qui concentrent les commerces, équipements et services de proximité. De nombreux hameaux traditionnels ou quartiers plus récents maillent le territoire et garantissent une répartition équilibrée des habitants.

La CCMR voit son accessibilité s'appauvrir par les politiques supra-communautaires en particulier par la suppression des lignes de transports collectifs. Sa mobilité est actuellement dépendante de la voiture individuelle.

Les alternatives présentes et l'orientation retenue :

- Suivre les dynamiques « naturelles » qui conduisent à un développement indifférencié entre les communes, les centres, les hameaux en fonction du marché, des disponibilités foncières. Cette option qui ne correspond pas au territoire peut conduire à des concurrences territoriales, et engendre des surcoûts (doublons dans les offres de services et d'équipements par exemple).
- Le scénario « concentration » : il consiste à regrouper dans une approche purement économe les équipements, l'habitat, les services sur une commune centre (Matour ou Dompierre les Ormes), et à organiser une accessibilité en rayon depuis cette centralité renforcée.
Ce scénario a l'avantage d'être moins coûteux, de créer un pôle pouvant à terme développer une attractivité rayonnant au-delà du territoire communautaire. Le revers est qu'il stérilise les autres communes, les exposant à terme à une spécialisation vers la seule fonction résidentielle, un non-renouvellement des habitants, une paupérisation et un vieillissement. Ce type de dynamique conduit au final à une perte d'attractivité de l

2.4.1.5 Le cadre de vie

La CCMR bénéficie d'un environnement préservé et maintenu grâce aux pratiques agricoles traditionnelles. Sa richesse naturelle, n'est pas menacée par les développements urbains plutôt réduits. La seule menace importante est la RCEA qui fragmente les continuités écologiques.

Le paysage du territoire apparaît sensible, son évolution est surtout générée par :

- Des pratiques sylvicoles qui conduisent à un enrésinement des massifs et des coupes à blanc (en dehors du champ d'actions de l'urbanisme et donc du PLUIH)
- Une avancée progressive des fronts urbains par des urbanisations individualisées.

Le territoire sur sa quasi-totalité est concerné par un site Natura 2000. Les actions mises en place garantissent la préservation et la restauration des milieux naturels. En particulier, le réseau bocager fait partie des cibles du programme d'actions.

Le patrimoine bâti constitue une valeur pour la CCMR, son enjeu se pose plutôt en termes de valorisation économique permettant sa reconversion d'usage et facilitant sa reconquête (enrayer les dynamiques d'abandon comme à Vérosvres), qu'en termes de muséification protectrice.

Les alternatives présentes et l'orientation retenue :

- Le « fil de l'eau » : en laissant les initiatives individuelles construire le paysage avec les impacts en matière de diffusion urbaine, absence de traitement des limites urbaines, faiblesse des intégrations des activités économiques. Pour ces raisons, ce scénario n'est pas retenu.
- Une « sur-réglementation » par une protection systématique des éléments patrimoniaux des haies, du bâti traditionnel... par la mise en place de prescriptions strictes qui par leur surcote engendrent une impossibilité économique à mettre en œuvre des projets de développement et rendent inopérables les objectifs d'aménagement.
De plus, certaines protections systématiques peuvent aller à l'encontre des programmes d'actions publics validés et financés : une protection par espaces boisés classés des massifs forestiers rend impossible la mise en œuvre des chartes de forêts durables mises en place par le CRPF, la protection des réseaux de haies va à l'encontre des actions Natura 2000 qui peut prévoir la restauration des continuités sur un autre emplacement que celui de la haie protégée par le PLUIH. Ce scénario bloquant et pouvant être contreproductif n'a pas été retenu.
- Un scénario réaliste et pragmatique par le maintien des équilibres existants. Cette option retenue intègre une vision dynamique de valorisation, meilleure garante du maintien des valeurs écologiques et patrimoniales, par :

Les prospections de terrain ont été réalisées avec le référent Natura 2000. Aucune espèce du FSC n'a été identifiée, ni aucune espèce floristique protégée.

La zone Ui de Matour

Commune	Zone AU	Description
Matour	Zone Ui des Berlières	La zone Ui concerne le site de la fonderie et d'autres activités artisanales. Une extension est prévue en direction de Trécourt
		Occupation : prairies, et arbres isolés et haies présence d'un cours d'eau jouxtant le site
		Risques et nuisances connus : pas de risques identifiés,
		Situation par rapport aux réseaux : assainissement collectif existant au droit de la zone,
		Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE
		Paysage et patrimoine : pas de sites dans des secteurs inscrits ou de protection patrimoniale

Le PLUIH intègre les enjeux hydrauliques du site par l'OAP qui prescrit une bande tampon le long du cours d'eau.

La zone Ui de Pari Gagné à Trambly

Commune	Zone AU	Description
Trambly	Zone Ui de Pari Gagné	La zone Ui concerne le site de plusieurs activités artisanales
		Occupation : prairies, et arbres isolés et haies présence d'un cours d'eau et d'une zone humide jouxtant le site
		Risques et nuisances connus : pas de risques identifiés,
		Situation par rapport aux réseaux : assainissement collectif existant au droit de la zone,
		Tènements non identifiés par le diagnostic agricole comme porteurs d'enjeux pour l'activité agricole et hors zone de réciprocité ICPE
		Paysage et patrimoine : pas de sites dans des secteurs inscrits ou de protection patrimoniale

Le PLUIH intègre les enjeux écologiques, une zone Nc corridor préserve le cours d'eau et ses ab

